

CE QU'ON NE
VOUS DIT PAS EN
MATIERE

DE DROIT A LA NEGOCIATION COLLECTIVE AU NIVEAU LOCAL

Le **SNT**  a rappelé dans l'édito portant sur le pouvoir d'achat, qu'il avait comme valeur le pragmatisme. Ce pragmatisme nous amène à utiliser un outil issu de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019

LA NEGOCIATION COLLECTIVE

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation collective et aux accords collectifs dans la fonction publique a étendu les champs ouverts à la négociation, prévu que certains accords puissent revêtir des effets juridiques et fourni de nouveaux leviers en faveur des organisations syndicales, tels que le droit d'initiative syndicale pour demander l'ouverture d'une négociation. En permettant la conclusion d'accords collectifs à un niveau local ou de proximité, cette réforme permet aux syndicats de proposer les solutions les plus adaptées aux enjeux de leurs services et de leur collectivité.

Le **SNT**  a décidé d'user de ce droit nouveau. **Nous vous concerterons pour porter vos revendications comme l'indexation du RIFSEEP sur l'inflation** et nous vous informons des champs ouverts potentiellement à la négociation collective.

LES SUJETS SUR LESQUELS PEUVENT PORTER LES NEGOCIATIONS

L'ordonnance identifie plusieurs cas de figure.

A. DES NEGOCIATIONS PEUVENT PORTER SUR L'EVOLUTION DES REMUNERATIONS ET DU POUVOIR D'ACHAT

Ces négociations, prévues au I de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, **sont de la seule compétence du niveau national**, c'est-à-dire des représentants du Gouvernement, des employeurs publics territoriaux et des employeurs publics hospitaliers d'une part, et des organisations syndicales disposant d'un siège au Conseil commun de la fonction publique ou des conseils supérieurs de la fonction publique concernés d'autre part.

Des représentants locaux du **SNT**  **CD88** sont mandatés par la Fédération des services publics CFE-CGC à participer à ces négociations. L'accès à l'échelon national est une nécessité pour faire valoir les revendications locales.

B. DES NEGOCIATIONS PEUVENT PORTER SUR L'UN DES DOMAINES MENTIONNES AU I DE L'ARTICLE 8 TER DE LA LOI DU 13 JUILLET 1983

Le I de l'article 8 ter de la loi identifie une liste de domaines sur lesquels des négociations peuvent être engagées à tous les niveaux pertinents de l'organisation administrative, dans le respect du principe de légalité et des compétences définies pour chaque autorité. Les domaines mentionnés sont les suivants :

- **les conditions et l'organisation du travail**, notamment les actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail ;
- **le temps de travail, le télétravail, la qualité de vie au travail, les modalités des déplacements entre le domicile et le travail ainsi que les impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail ;**
- **l'accompagnement social des mesures de réorganisation des services ;**
- la mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations ;
- **l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;**
- **la promotion de l'égalité des chances** et la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières ;

- l'insertion professionnelle, **le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap** ;
- **le déroulement des carrières et la promotion professionnelle** ;
- l'apprentissage ;
- **la formation professionnelle et la formation tout au long de la vie** ;
- l'intéressement collectif et **les modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires** ;
- **l'action sociale** ;
- **la protection sociale complémentaire** ;
- **l'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.**

Typiquement, **l'indexation du RIFSEEP et sa revalorisation** entre dans ce domaine. C'est pourquoi le **SNT**  envisage de demander l'ouverture d'une négociation collective sur ce sujet.

C. DES NEGOCIATIONS PEUVENT PORTER SUR TOUT AUTRE DOMAINE

La liste de thématiques de la négociation du I de l'article 8 ter n'est pas limitative. L'autorité territoriale ou les organisations syndicales représentatives sont libres d'engager, à tout niveau et sous certaines conditions, des négociations sur des matières différentes, dans la limite de leurs compétences et attributions. Les accords qui en résultent ne peuvent pas comporter des clauses produisant des effets juridiques.

Ce type d'accord est désigné par la suite comme « accord relevant du II de l'article 8 ter ».

C'est pourquoi le **SNT** , **à la demande et en concertation avec de nombreux agents du CD88** portera diverses thématiques de négociations à l'attention de l'administration.

L'INITIATIVE DE LA NEGOCIATION

A. INITIATIVE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

L'administration **doit tout particulièrement chercher à négocier avec les organisations syndicales** lorsque des réformes importantes pour la gestion des ressources humaines ou les conditions de travail des agents doivent être mises en œuvre. En effet, la perspective d'aboutir à un accord peut justifier l'ouverture de négociations dans la mesure où cet accord donnera un appui incontestable à l'autorité administrative pour le traduire sur le plan juridique.

La négociation peut s'inscrire dans le prolongement d'une concertation organisée avec les organisations syndicales sur ce même sujet. La négociation peut également comporter une phase d'approfondissement technique sur les différents sujets avant la négociation proprement dite des termes du protocole d'accord.

Cela a été le cas dans le cadre de **la négociation collective relative à la protection sociale complémentaire « santé »** à laquelle le **SNT**  à apporter sa contribution.

B. INITIATIVE DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

Des organisations syndicales représentatives **ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés** peuvent demander à l'autorité territoriale d'ouvrir une négociation portant sur l'un des domaines mentionnés à l'article 8 ter selon la procédure suivante :

- elles formulent une demande écrite d'ouverture d'une négociation ;
- l'autorité territoriale accuse réception sous 15 jours ;
- l'autorité territoriale invite par écrit les organisations syndicales représentatives à une réunion destinée à définir si les conditions d'ouverture d'une négociation sont réunies ;
- la réunion se tient dans un délai de deux mois à compter de la date d'accusé de réception ;
- dans un délai de 15 jours après la réunion, l'autorité territoriale notifie par écrit aux organisations syndicales représentatives la suite qu'elle donne à leur demande.

Aujourd'hui le **SNT**  seul, **n'a pas la possibilité de demander l'ouverture de négociations**, il lui faut l'appui d'au moins un autre syndicat.

Sur plusieurs thématiques notre syndicat est souvent rejoint par la CFDT et parfois d'autres organisations syndicales.

Nous militons pour une intersyndicale forte sur les points qui nous semblent essentiels pour les agents tous grades confondus.

Jusqu'à présent **nous n'avons pas appelé à voter pour notre syndicat** aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Notre volonté étant de **nous concentrer essentiellement sur les travaux que nous avons engagés** tout au long de ce mandat.

Mais le temps administratif est long, **l'aboutissement de nombre de nos actions en cours, dépendent de notre représentativité au sein de la collectivité**, comme en témoigne cette obligation de recueillir 50% des suffrages exprimés pour solliciter l'ouverture de négociations.

Votre vote est important, afin de **nous donner les moyens de continuer à vous informer et à défendre vos intérêts**.